



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Chaque
geste compte**
ÉCONOMISONS L'ÉNERGIE

PLAN DE SOBRIÉTÉ ÉNERGÉTIQUE



Les mesures applicables aux logements

- **Régulation du chauffage et du refroidissement de mon logement** - S'équiper d'ici le 1^{er} janvier 2027
- **Isolation des réseaux de distribution de chaleur et de froid de mon immeuble** - S'équiper d'ici le 1^{er} janvier 2027

Plaquette d'information - Juillet 2023

Les bâtiments résidentiels contribuent à près de 30 % de l'énergie finale consommée en France et génèrent 11 % des émissions directes de gaz à effet de serre. Pour réduire la consommation d'énergie, le Gouvernement a mis en place différentes obligations.

INSTALLER DES SYSTÈMES DE RÉGULATION LOCALE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE OU DE REFROIDISSEMENT

Depuis 2018, il est obligatoire, à l'installation ou au remplacement d'un système de chauffage ou de refroidissement, que celui-ci soit équipé d'un système de régulation automatique de la température.

Dans le cadre du plan de sobriété énergétique, le périmètre de cette obligation déjà existante a été élargi. En effet, **l'installation de tels équipements permet des économies d'énergie de l'ordre de 15 %.**



Qui est concerné ?

D'ici le **1^{er} janvier 2027**, toute installation de chauffage ou refroidissement présente dans un bâtiment résidentiel devra être équipée d'un système de régulation locale des installations de chauffage ou de refroidissement.

Tous les logements possédant une installation de chauffage et/ou de refroidissement sont donc concernés par cette obligation.

Néanmoins, **cette obligation ne s'impose que lorsqu'elle est techniquement ou économiquement réalisable.** Sont ainsi exemptés :

- ◆ les **appareils indépendants de chauffage pour lesquels l'alimentation en combustible n'est pas automatisée**, du fait d'une impossibilité technique (par exemple les poêles à bûches) ;
- ◆ les installations de chauffage ou de refroidissement pour lesquelles le propriétaire produit une étude établissant que l'installation d'un système de régulation locale de la température n'est pas réalisable avec un **temps de retour sur investissement inférieur à dix ans.**

Qu'est-ce qu'un système de régulation locale des installations de chauffage ou de refroidissement ?

Un **système de régulation locale d'une installation de chauffage** est un équipement :

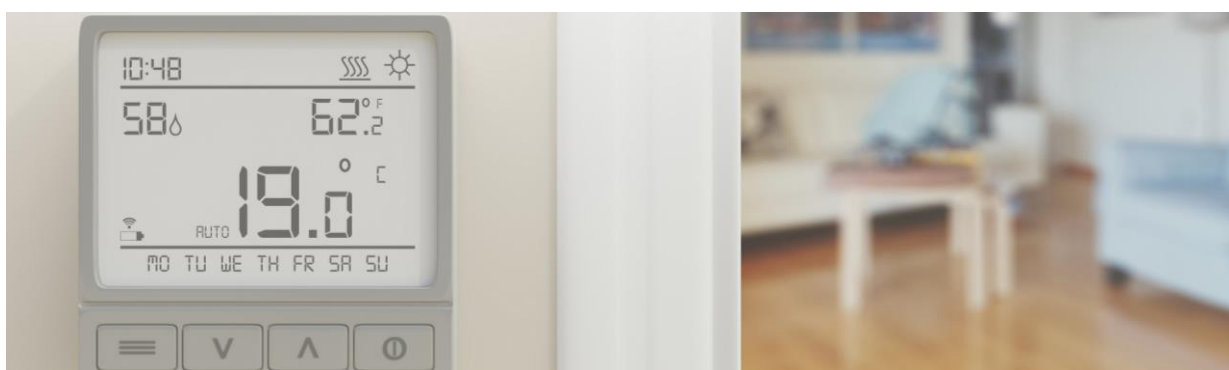
- ◆ qui régule automatiquement, selon un **pas horaire ou inférieur**, la température de chauffage **par pièce ou, si cela est justifié, par zone de chauffage** ;
- ◆ qui permet la **commande manuelle** et la **programmation de la température intérieure de consigne** au moins selon les **quatre modes** suivants : « confort », « réduit », avec une commutation automatique entre ces deux modes, « hors gel » et « arrêt », et une **commutation automatique ou manuelle** entre ces modes.

La régulation pourra être mise en place par zone de chauffage plutôt que par pièce pour des installations telles que des planchers chauffants desservant plusieurs pièces.

Sans un bon paramétrage, les systèmes de régulation locale des installations de chauffage ne permettront pas de réaliser les économies d'énergie espérées. Ainsi, il est conseillé de :

- ◆ programmer le mode « confort » pour les heures d'occupation de la pièce ou de la zone chauffée (présence de personnes dans la pièce ou la zone). Le chauffage est alors à régler à 19°C maximum ;
- ◆ programmer le mode « réduit » pour les heures d'inoccupation de la pièce ou de la zone chauffée (absence de personnes dans la pièce ou la zone). Il est alors recommandé de régler le chauffage à 16°C maximum ;
- ◆ programmer le mode « hors gel » en cas d'absence de plus de 2 jours. La température de chauffage équivaut alors à environ 8°C ;
- ◆ Le passage entre les deux modes « confort » et « réduit » doit se faire automatiquement, en fonction des consignes de programmation faites par l'utilisateur (par exemple, passage en mode « réduit » à partir de 9h le matin).

L'installation d'un thermostat programmable sur la chaudière centrale et de robinets thermostatiques programmables dans chaque pièce répond à l'obligation.



Un **système de régulation locale d'une installation de refroidissement** est un équipement :

- ◆ qui régule automatiquement, selon un **pas horaire ou inférieur**, la température de refroidissement **par pièce ou, si cela est justifié, par zone de refroidissement** ;
- ◆ qui permet la **commande manuelle** et la **programmation de la température intérieure de consigne** au moins selon les **trois modes** suivants : « confort », « réduit », avec une commutation automatique entre ces deux modes et « arrêt », et une **commutation automatique ou manuelle** entre ces modes.

La régulation pourra être mise en place par zone de refroidissement plutôt que par pièce pour des installations telles que des planchers refroidissants desservant plusieurs pièces.

Sans un bon paramétrage, les systèmes de régulation locale des installations de refroidissement ne permettront pas de réaliser les économies d'énergie espérées. Ainsi, il est conseillé :

- ◆ si la climatisation est mise en marche au regard des températures excessives ressenties, de programmer le mode « confort » lors de l'occupation de la pièce ou de la zone refroidie. Le refroidissement est alors à régler à 26°C minimum ;
- ◆ d'arrêter le système de climatisation en cas d'inoccupation de la pièce ou de la zone refroidie.

Qui peut réaliser les travaux ?

Dans les **bâtiments d'habitation en copropriété** pour lesquels le dispositif de chauffage et/ou de refroidissement est **collectif**, ces travaux doivent être **votés en assemblée générale**. L'installation du dispositif sera ensuite **supervisée par le syndic de copropriété**.

Si le dispositif de chauffage et/ou de refroidissement est **individuel**, situé dans une **maison**, un **bâtiment d'habitation en monopropriété** ou dans un **bâtiment d'habitation en copropriété**, le **propriétaire** de celui-ci a la charge d'installer le dispositif de régulation. Dans ce cas, l'installation peut être réalisée par un professionnel ou par un particulier, selon le type d'installation de chauffage ou de refroidissement en place.

Quelles aides sont disponibles pour financer les travaux ?

Avec les primes des certificats d'économies d'énergie (CEE), l'État offre un accompagnement jusqu'à une soixantaine d'euros par ménage pour l'installation par un professionnel d'un système de régulation de la température (BAR-TH-118) et de robinets thermostatiques (BAR-TH-117).



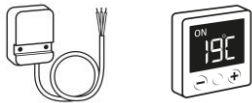
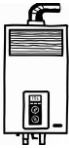





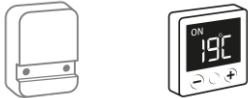
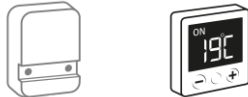


Des informations et les fiches relatives à ces CEE peuvent être retrouvées sur [ce site internet](#). Contacter un fournisseur d'énergie ou un de ses partenaire pour obtenir une offre de prime, avant de signer un devis de travaux.

Couplée à d'autres travaux de rénovation énergétique, l'installation d'un système de régulation locale des installations de chauffage ou de refroidissement peut permettre d'accéder à d'autres aides. Pour en savoir plus, rendez-vous sur le [site de France Rénov'](#).

Pour aller plus loin

Les thermostats connectés permettent d'avoir une interface connectée et plus de fonctionnalités que celles prévues par les textes réglementaires. Ils facilitent notamment une programmation de la température grâce à un pilotage du chauffage à distance, et permettent l'ouverture vers d'autres services (accueil du signal EcoWatt ou ecogaz, facilité d'utilisation notamment pour les personnes à mobilité réduite...).

Une liste d'exemples de solutions compatibles avec les exigences règlementaires se trouve dans le tableau ci-après.

Type de logement	Type de chauffage	Solution pour le générateur	Solutions pour le radiateur
Chauffage individuel de la maison individuelle ou du logement collectif	Radiateur électrique EJ 		Dans la plupart des cas, les radiateurs électriques ont déjà des thermostats intégrés permettant la régulation de la température. Il faut donc rajouter un programmeur pour permettre les 4 modes :  Actionneur pour radiateur + programmeur Si le radiateur électrique ne possède pas de thermostat, il faut rajouter un thermostat programmable :  Actionneur pour radiateur + thermostat programmable
	Chaudière gaz / fioul / bois 	Thermostat programmable (de classe IV, V, VI, VII ou VIII) associé à la chaudière 	Robinet thermostatique programmable sur chaque radiateur 
	Pompe à chaleur (PAC) 	Thermostat programmable (de classe IV, V, VI, VII ou VIII) associé à la PAC 	Robinet thermostatique programmable sur chaque radiateur 
	Plancher rayonnant électrique (PRE)		Actionneur pour PRE + thermostat d'ambiance programmable par zone 
	Plancher chauffant hydraulique relié à une chaudière ou PAC	Thermostat programmable (de classe IV, V, VI, VII ou VIII) associé à la chaudière ou la PAC	Actionneur sur la vanne + thermostat d'ambiance programmable par zone par zone 
Logement collectif Chauffage centralisé	Chaudière collective gaz / fioul / bois 	Régulateur de température (de classe IV, V, VI, VII ou VIII) associé à la chaudière N.B. : en complément du régulateur et selon la distribution d'eau chaude dans les appartements, il y a lieu de voir avec le gestionnaire du bâtiment comment agir sur les vannes de répartition.	Robinet thermostatique programmable sur chaque radiateur 

ISOLER LES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION DE CHALEUR ET DE FROID

Depuis 2018, il est obligatoire, à l'installation ou au remplacement d'une chaudière ou d'un chauffe-eau, de calorifuger, c'est-à-dire d'isoler le réseau hydraulique raccordé à cet équipement et traversant des locaux non chauffés.

Dans le cadre du plan de sobriété énergétique, le périmètre de cette obligation déjà existante a été élargi. **En effet, l'isolation de tels dispositifs permet d'économiser en moyenne 10 % sur les consommations d'énergie des postes concernés.**



Qui est concerné ?

D'ici le **1^{er} janvier 2027**, tous les réseaux de distribution de chaleur (chauffage et eau chaude sanitaire) situés hors du volume chauffé et les réseaux de distribution de froid (refroidissement) situés hors du volume refroidi d'un bâtiment d'habitation collectif doivent être isolés. Cette obligation permet de limiter les déperditions d'énergie de ces réseaux.

Tous les logements présents en bâtiment d'habitation collectif et possédant une installation de chauffage et/ou de refroidissement collective sont donc concernés par cette obligation.

Quelles caractéristiques doit respecter l'isolation mise en place ?

Les caractéristiques de l'isolant à utiliser correspondent à une **isolation de classe supérieure ou égale à 4 selon la norme NF EN 12 828 + A1 : 2014.**

Si une étude permet de démontrer qu'une **impossibilité technique** ne permet pas de respecter cette obligation (notamment la proximité des tuyaux d'eau chaude et froide), alors l'isolation est faite avec la **meilleure classe d'isolant possible au vu des contraintes.**

À noter que **les réseaux de distribution de chaleur et les réseaux de distribution de froid doivent être isolés séparément**, afin notamment d'éviter des problématiques de transfert de chaleur entre les tuyaux, diminuant la température de l'eau chaude sanitaire et pouvant provoquer, en complément de déperditions importantes, des problèmes sanitaires.

Qui peut réaliser les travaux ?

Dans un **bâtiment d'habitation collectif en copropriété**, ces travaux doivent être **votés en assemblée générale**. Le calorifugeage des réseaux de distribution concernés sera ensuite **supervisé par le syndic de copropriété**.

Dans un **bâtiment d'habitation collectif en monopropriété**, le **propriétaire** de celui-ci a la charge d'isoler les réseaux de distribution concernés. Ces travaux peuvent être réalisés par un professionnel ou un particulier.

Quelles aides sont disponibles pour financer les travaux ?

Avec la prime relative au calorifugeage des réseaux (BAR-TH-160), via les certificats d'économies d'énergie (CEE), l'État offre un accompagnement d'environ 30 euros par mètre de canalisation isolée par un professionnel. La prime relative à l'isolation des points singuliers d'un réseau (BAR-TH-161) permet également une subvention d'une soixantaine d'euros par point singulier isolé par un professionnel.

Des informations supplémentaires et les fiches relatives à ces CEE peuvent être retrouvées sur [ce site internet](#). Contacter un fournisseur d'énergie ou un de ses partenaire pour obtenir une offre de prime, avant de signer un devis de travaux.

Couplée à d'autres travaux de rénovation énergétique, l'isolation des réseaux de distribution de chaleur et de froid peut permettre d'accéder à d'autres aides et notamment à MaPrimeRénov' Copro. Pour en savoir plus, rendez-vous sur le [site de France Rénov'](#).

Références réglementaires pour les deux obligations

Articles R. 241-6 et R. 241-31-1 du code de l'énergie, introduit par le décret n° 2023-444 du 7 juin 2023 relatif aux systèmes de régulation de la température des systèmes de chauffage et de refroidissement et au calorifugeage des réseaux de distribution de chaleur et de froid.

L'arrêté du 8 juin 2023 relatif aux systèmes de régulation de la température des systèmes de chauffage et de refroidissement et au calorifugeage des réseaux de distribution de chaleur et de froid vient compléter ces dispositions.